

18.07.19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

KV

N°048CIV/19

Du 25/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

Monsieur YACE JEAN MARC

(SCPA ORE-DIALLO-LOA et ASS)

C/

Monsieur TOUMA ROBERT

LA BICICI

(SCPA HOUPHOUET-SORO – KONE et ASS)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt cinq janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;
Messieurs BONHOULI MARCELLIN et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

MONSIEUR YACE JEAN MARC, Majeur, de nationalité ivoirienne, Directeur de Société, domicilié à Abidjan- Cocody , Riviera, Résidence Chocolat, villa n°3, 01 BP 5351 Abidjan 01;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA ORE-DIALLO-LOA et ASS, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :



-Monsieur TOUMA ROBERT, né le 19 mai 1961 au Liban, de nationalité ivoirienne, Directeur technique de la Société ABRI 2000, demeurant à Abidjan, Marcory résidentiel, 01 BP 969 Abidjan 01 ;

-LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE dite BICICI, Société anonyme de droit ivoirien au capital de 10000000000 milliards de francs CFA dont le siège sociale est à Abidjan Plateau, avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal,

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et ass, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°2269 du 11 mai 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 juin 2018, Monsieur YACE JEAN MARC, a Déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur TOUMA ROBERT et UN AUTRE, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15 juin 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°993 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 07 décembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 décembre 2018, le délibéré qui a été rabattu au 11 janvier 2019, puis mise en délibéré le 25 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 25 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions des articles 170 et 171 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'exception d'irrecevabilité soulevée par monsieur TOUMA ROBERT;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Messieurs YACE JEAN MARC et TOUMA ROBERT revendiquaient respectivement la propriété d'une parcelle de terrain urbain ;

Par arrêt civil contradictoire n°568/17 du 15 décembre 2017, la Cour d'Appel d'Abidjan a ordonné le déguerpissement de monsieur YACE JEAN MARC de ladite parcelle (1) la démolition des constructions par lui érigées (2) non sans condamner celui-ci à payer à monsieur TOUMA ROBERT, la somme de 3.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, ;

Après qu'il a fait servir le 09 mars 2018 à la demande de monsieur YACE JEAN MARC, une signification commandement dudit arrêt à son assistante de direction, madame OKLOHO FLORENCE, monsieur TOUMA ROBERT a fait pratiquer à rencontre de ce dernier, une saisie attribution de créances le 16 mars 2018 sur ses avoirs logés dans les livres de la banque BICICI, pour avoir paiement de la somme de 5.026.259 francs CFA, en principal, intérêt et frais ;

Cette saisie a été dénoncée le 21 mars 2018 à madame OKLOHO FLORENCE, assistante de direction de monsieur YACE JEAN MARC, suivie de l'envoi à celui-ci d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme l'atteste le récépissé d'envoi produit ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Contestant la régularité de ladite saisie, monsieur YACE JEAN MARC a fait assigner, par acte d'huissier de justice du 19 avril 2018 comportant ajournement au 27 avril 2018, monsieur TOUMA ROBERT, créancier saisissant d'avoir à comparaître par devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet d'entendre celui-ci :

-Prononcer la nullité de la saisie du 16 mars 2018 ;

-Ordonner la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs CFA par jours de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir;

En réplique, monsieur TOUMA ROBERT a soulevé in limine litis, **l'irrecevabilité** de cette contestation, pour défaut de saisine de la juridiction compétente dans le mois de la dénonciation, et partant violation de l'article 170 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution;

Selon lui, la saisie ayant été dénoncée le 21 mars 2018, le délai de contestation expirait le 23 avril 2018 de sorte que l'assignation de monsieur YACE JEAN MARC enrôlée, postérieurement au 23 avril 2018 est irrecevable,

Au fond, il a sollicité reconventionnellement sur le fondement des dispositions de l'article 171 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, du juge de l'exécution que celui-ci donna effet à la saisie pour la fraction non contestée par monsieur YACE JEAN MARC ;

Par ordonnance de référé n°2269 du 11 mai 2018, le juge de l'exécution saisi, a déclaré irrecevable, comme tardive l'action en contestation entreprise par monsieur YACE JEAN MARC, au motif que la saisie a été dénoncée le 21 mars 2018 et la saisie n'a été portée devant la juridiction compétente que le 27 avril 2018 (date d'ajournement);

PROCEDURE D'APPEL

Sollicitant l'infirmité de la décision de référé sus référencée, monsieur YACE JEAN MARC a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 05 juin 2018 à l'effet d'entendre la Cour d'Appel d'Abidjan, statuant à nouveau, accéder favorablement à sa demande de mainlevée de la mesure d'exécution pratiquée à son encontre, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs CFA par jours de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Au soutien de son appel, monsieur YACE JEAN MARC fait grief au juge de l'exécution d'avoir procédé à une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 170 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, d'autant que le délai de contestation ne s'apprécie pas, par rapport à la date d'ajournement, mais plutôt à compter de la dénonciation faite à personne au débiteur saisi ;

En effet, relève-t-il, l'exploit de dénonciation ne lui a pas été signifié à personne de sorte que le délai d'un mois pour former la contestation de la saisie attribution querellée courait à compter de l'avis d'accusé de réception et non de l'envoi de la lettre recommandée ou de la date d'ajournement;

Monsieur TOUMA ROBERT n'ayant pas produit l'avis de l'accusé de réception, pièce unique qui aurait permis d'attester de la dénonciation effective de la saisie au débiteur, conclut- monsieur YACE JEAN MARCE, sa contestation est belle et bien recevable, pour avoir été introduite dans le délai légal d'un mois ;

En tout état de cause, souligne-t-il, son assignation a été enrôlée le 23 avril 2018 de sorte que l'instance était liée, avant la date d'ajournement du 27 avril 2018 retenue à tort, par le premier juge;

Au fond, Monsieur YACE JEAN MARC plaide la nullité de la saisie attribution de créance, pour les raisons suivantes :

-Absence de titre exécutoire, au motif qu'en violation des articles 247, 250, 251 et 324 du code de procédure civile, il n'a pas reçu signification à personne de l'arrêt civil contradictoire n°568/17 du

15 décembre 2017 de la Cour d'Appel d'Abidjan dont l'exécution forcée est poursuivie ;

-Nullité des exploits de signification-commandement et de dénonciation des 09 et 21 mars 2018, en ce qu'ils ne lui ont pas été signifiés à personne ;

-Nullité de l'acte de saisie, d'autant que ledit acte ne comporte pas l'indication du taux d'intérêt sur le fondement duquel les intérêts à échoir ont été calculés ;

-Nullité de l'acte de saisie en ce qu'il contient la mention de sommes d'argent indues notamment, les émoluments d'avocats réclamés sans ordonnance de taxe, frais greffe de retrait de la décision de la chambre administrative de la Cour Suprême, intérêts de droits erronés, calculés à compter du prononcé et non de la signification de la décision juridictionnelle, servant de titre exécutoire ;

Poursuivant, il ajoute que la mesure d'exécution attaquée, pratiquée en l'absence de signification à sa personne, lui cause un préjudice moral tiré de l'indisponibilité de son compte et des sommes qui s'y trouvent et un préjudice financier tiré du décompte irrégulier des sommes d'argent réclamée dans l'acte de saisie ;

En réponse, monsieur TOUMA ROBERT a déposé à l'audience du 15 juin 2018, des écritures au travers desquelles, il plaide le rejet de l'appel interjeté par monsieur YACE JEAN MARC ;

II conclut derechef à l'irrecevabilité de la contestation de monsieur YACE JEAN MARC, en réaffirmant que la juridiction compétente est saisie lorsque l'acte d'assignation est enrôlé ;

II entend donc voir la Cour, confirmer la décision d'irrecevabilité déférée d'autant que l'assignation de monsieur YACE JEAN MARC a été enrôlée, postérieurement au 23 avril 2018 ;

Dans l'hypothèse du rejet de l'exception d'irrecevabilité par lui soulevé, II indique que la saisie attribution de créances querellée est régulière dès lors que monsieur YACE JEAN MARC a eu parfaitement

connaissance des exploits de signification commandement et de dénonciation critiqués :

- lesdits acte ayant été remis A SA DEMANDE, à son assistante;

-l'huissier de justice instrumentaire s'étant conformé par la suite, aux dispositions des articles 250 et 251 du code de procédure civile, en avisant sans délai monsieur YACE JEAN MARC, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception ;

En tout état de cause, il fait observer que l'exigence de la signification à personne, des exploits critiqués n'est requise qu'en matière de saisie vente de sorte qu'il n'y a pas lieu à annulation de l'acte de saisie ;

II ajoute que l'indication erronée du point de départ du calcul des intérêts de droit et du taux servant de calcul de l'intérêt à échoir dans le délai d'un mois, les erreurs de décompte ou de tarification, ne constituent pas des causes d'annulation de l'acte de saisie et partant de la saisie querellée de sorte que la Cour, voudra bien confirmer l'ordonnance de référé entreprise;

Monsieur JEAN MARC YACE, invoquant en réplique, le bénéfice des dispositions de l'article 228 alinéa 3 du code de procédure civile, a soulevé la forclusion de l'intimé, en affirmant que les écritures en répliques de celui déposées à l'audience du 15 juin 2018, l'ont été au-delà du délai légal de huit (08) jours;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur TOUMA ROBERT ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de monsieur YACE JEAN MARC ayant été régulièrement relevé, il sied de le recevoir;

- SUR LA FORCLUSION DE MONSIEUR TOUMA ROBERT

II résulte de l'article 228 alinéa 3 nouveau du code de procédure civile que dans le délai de huit (08) jours au plus à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion,



faire parvenir au greffe de la Cour d'Appel, les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel

II n'est pas contesté par monsieur TOUMA ROBERT qu'il a reçu signification de l'acte d'appel le 05 juin 2018 et que le délai pour déposer ses conclusions et pièces au Greffe de la Cour, expirait le 14 juin 2018 ;

En ayant déposé ses écritures et pièces en répliques à l'audience du 15 juin 2018, monsieur TOUMA ROBERT n'a pas souscrit aux exigences de l'article 228 précité, de sorte qu'il y a lieu de constater la forclusion de celui-ci, et d'ordonner en conséquence leur retrait du dossier ;

AU FOND

• SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

II résulte des dispositions de l'article 170 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution qu'à **peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur ;**

II est acquis aux débats que la contestation de monsieur YACE JEAN MARC a été formée par acte d'huissier de justice du 19 avril 2018 comportant ajournement au 27 avril 2018;

La date d'ajournement du 27 avril 2018 constituant la date d'évocation de la cause et non de la saisine effective de la juridiction compétente, ce n'est pas à bon droit que le Juge de l'exécution a regardé cette date, pour déclarer irrecevable la contestation de monsieur YACE JEAN MARC ;

Au demeurant, l'absence de production par le créancier saisissant d'un AVIS D'ACCUSE DE RECEPTION atteste que monsieur YACE JEAN MARC, le débiteur saisi n'a pas reçu signification à personne, de l'acte de dénonciation du 21 mars 2018 de sorte que le délai d'un mois prescrit à l'article 170 n'a pas pu courir, à son encontre ;

D'où il suit qu'il y a lieu d'infirmer la décision d'irrecevabilité entreprise et de statuer à nouveau, sur évocation;

SUR EVOCATION

I- SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION PRINCIPALE ET LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES PARTIES

Le délai de prescription n'ayant pas couru à l'encontre de monsieur YACE JEAN MARC, il y a lieu de déclarer recevable, son action principale en contestation de saisie, comme initiée dans les formes et délais légaux ;

La demande reconventionnelle de monsieur TOUMA ROBERT, tendant à voir donner effet à la saisie pour la fraction non contesté ayant été régulièrement formée, il sied de la déclarer également recevable ;

I- SUR L'ACTION PRINCIPALE EN MAINLEVÉE TIRÉE DE LA NULLITÉ DE LA SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCE QUERELLÉE

En matière de voies d'exécution, la nullité de la saisie attribution de créances ne peut être prononcée et la mainlevée ordonnée qu'autant que le débiteur rapporte la preuve d'irrégularités infectant irrémédiablement ladite saisie ;

Or, monsieur YACE JEAN MARC ne conteste pas sérieusement d'une part, que ce fut à sa demande, que l'acte de signification commandement du 09 mars 2018 a été délaissé à son assistance et d'autre part, que l'huissier instrumentaire s'est conformé aux prescriptions de la loi, en l'ayant avisé de la remise des exploits de signification commandement et de dénonciation des 09 et 21 mars 2018, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

Dans ces conditions, il est mal venu à conclure à la nullité de la saisie attribution de créance querellée, pour nullité desdits exploits ou absence de signification préalable de la décision servant de titre exécutoire ;

De plus, l'absence d'indication du taux d'intérêt sur le fondement duquel, les intérêts à échoir sont calculés, la mention de frais supplémentaires, l'erreur dans le calcul des intérêts de droit ou en général l'erreur sur le montant des intérêts et frais réclamés dans l'acte de saisie, ne sont pas sanctionnés par le législateur communautaire, par la nullité dudit acte ;

C'est donc vainement que monsieur YACE JEAN MARC a entendu voir prononcer la nullité de la saisie attribution de créance pratiquée à son encontre et partant ordonner la mainlevée de celle-ci, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs CFA par jours de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir;



D'où il suit qu'il y a lieu, de déclarer mal fondée et de rejeter comme telle, sa contestation de saisie;

I- SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MONSIEUR TOUMA ROBERT AUX FINS DE PAIEMENT DE LA FRACTION NON CONTESTEE

II résulte des dispositions de l'article 171 alinéa premier de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, que la juridiction compétente peut donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette;

A aucun moment de la procédure, monsieur YACE JEAN MARC, n'a contesté devoir à monsieur TOUMA ROBERT, la somme principale de 3.000.000 francs CFA, réclamée dans l'acte de saisie;

IL sied donc de faire droit à la demande reconventionnelle de monsieur TOUMA ROBERT, tendant à voir donner effet à la saisie attribution de créance querellée, pour cette fraction non contestée par le débiteur saisi ;

SUR LES DEPENS

Monsieur YACE JEAN MARC succombant d'autant qu'il n'a pas obtenu gain de cause, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

-Reçoit l'appel de monsieur YACE JEAN MARC;

Constate la forclusion de monsieur TOUMA ROBERT;

-Ordonne en conséquence, le retrait de ses pièces et conclusions déposées tardivement ;

-Infirme l'ordonnance d'irrecevabilité attaquée;

STATUANT A NOUVEAU SUR EVOCATION

-Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par TOUMA ROBERT;

-Déclare recevable l'action principale de monsieur YACE JEAN MARC en mainlevée de saisie ;

-L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;



-Reçoit monsieur TOUMA ROBERT en sa demande reconventionnelle;

-L'y dit partiellement fondé ;

-Donne effet à la saisie attribution de créances querellée, à hauteur de la somme principale de 3.000.000 francs CFA, représentant la fraction non contestée par monsieur YACE JEAN MARC;

-Condamne monsieur YACE JEAN MARC aux dépens ;

ET ONT SIGNE LE PREMIER PRESIDENT ET LE GREFFIER

PFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *free* - 12000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *trois huit mille francs*.....
Quittance n° *0339473* et.....
Enregistré le *24 OCT 2019*.....
Registre Vol. *45* Folio *79* Bord *590, 162910*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower middle section of the page.

